

LES PRATIQUES FAVORISENT LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DE L'INTIMITÉ EN ESSMS

QU'EST-CE QUE LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DE L'INTIMITÉ EN ESSMS ?

La notion de la vie privée est définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. ». Il s'agit **d'un droit fondamental** qui s'applique à toute personne, y compris lorsque celle-ci est accueillie dans un établissement médico-social, ou lorsqu'elle est hospitalisée.

L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRÉCISE LA NOTION DE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE EN ENGLOBANT PLUSIEURS ASPECTS TELS QUE :

Le respect de l'intimité :

Le droit au respect de l'intimité est protégé à l'article 9 du code civil. La notion d'intimité peut être définie comme le droit de ne pas être troublé par autrui, ni chez soi, ni dans son quant-à-soi (éléments de la vie privée qui ne regardent que soi-même). La jurisprudence considère ainsi que la vie sexuelle, sentimentale et familiale sont des éléments constitutifs du principe d'intimité.

Le respect de l'état de santé des personnes accompagnées :

Toute personne qui détient des informations personnelles ne doit pas les divulguer. Les professionnels sont soumis au secret professionnel. Ainsi, nous citons la fiche de la HAS - Respect de la vie privée et secret professionnel : « À ce titre, les professionnels ne peuvent pas dévoiler ces informations recueillies au cours de l'exercice de leur profession. Il peut s'agir de ce qui leur a été confié, ce qu'ils ont vu, entendu ou compris. »

Le droit au respect de la vie privée et l'exercice des droits civiques :

Les ESSMS doivent garantir et faciliter l'exercice des droits civiques des personnes accompagnées. Cela concerne notamment le droit de vote, le mariage, etc.

La liberté de culte et le respect des croyances religieuses et politiques :

Tout établissement doit respecter la liberté de conscience ainsi que les croyances et convictions de la personne accompagnée. Pour cela, les établissements peuvent organiser des visites des représentants des différentes confessions, respecter les pratiques et convictions religieuses de la personne accompagnée. Les convictions politiques sont également tenues au secret.

Le droit au développement personnel et à l'autonomie :

Le droit à l'autonomie, c'est la possibilité que l'on donne aux personnes accompagnées de disposer de leurs biens sans restriction, et de mener une vie sociale.